

STATUTS

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *l'Enfant et le Deuil* »

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but d'intervenir en fonction des besoins et des demandes de l'Education nationale face à « *l'enfant en deuil en classe* » et à *l'enseignant* : formation (Paf/Greta/Formation continue/formation par l'Association « l'Enfant et le deuil »), et interventions (débats, créations d'outils pédagogiques – livrets, bandes dessinées, mangas ; expositions, documentaires, films... et tout autres supports de communication pouvant mettre en avant le sujet traité). Même démarche auprès des *Hôpitaux* et *des personnels* hospitaliers (formations, livrets pédagogiques créés avec médecins ; psychiatres...) ; intervention dans les formations de personnels soignants (d'infirmières, aides soignantes etc ...), et tout corps de métiers touchant la MORT (sapeurs pompiers , SAMU ; Ambulancier etc), et ce en fonction de la demande.

Plus généralement, l'activité de conseil en intervention dans le domaine du **deuil en général** (dont celui de l'Enfant) ainsi que **toute activité** pouvant s'y rattacher directement ou indirectement (projet touchant tant les particuliers que les professionnels – public ou privé)

- L'exercice de toute activité pouvant concourir à la réalisation de l'objet qui précède.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création d'associations nouvelles ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé à : Milhaud, 6 Impasses des Sorbiers (il pourra être transféré partout en France par simple décision du Conseil d'Administration).

Article 4 : Membres

L'Association se compose de :

- Membres Adhérents
- membres Fondateurs
- Membres Honoraires
- Membres Bienfaiteurs

Article 5 : Adhérents

Pour faire partie de l'Association, il suffit de payer sa cotisation de membre adhérent, pour être membre honoraire ou bienfaiteur il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Distinction des Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres Bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation pour un membre pour non paiement de sa cotisation, prononcé par le CA, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- Les ressources issues des prestations proposées par l'association (formations, interventions...)
- les subventions de l'Etat, des Régions, des CG du Gard / Languedoc Roussillon et PACA , des départements et communes , de l'Europe et toutes autres subventions que l'association pourrait être amenée à demander dans le cadre de son activité.
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 Membres, élus pour 1 année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Au sein du conseil d'administration, un bureau d'au moins deux personnes est désigné par l'Assemblée Générale. Il est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Et éventuellement, un(e) Vice Président(e)

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette convocation peut se faire par mail avec demande de bonne réception, en cas de non retour de l'accusé de réception, un courrier sera envoyé.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être institué par le conseil d'administration si celui ci devient nécessaire

Article 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901 le 09/10/13,